







AU PLANTEUR DE CAIFFA

AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: à Paris, rue Joanès, n° 13

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 octobre 1922, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître FLICHY, notaire à Montrouge, le 25 octobre 1922, ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, dont extrait littéral suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes, entre les porteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement, en la forme suivante indiquée, une Société anonyme régie tant par les lois en vigueur que par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME

Cette Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

Au Planteur de Caiffa

ARTICLE TROISIÈME

La Société a pour objet l'exploitation dans tous pays :

De tous commerces de marchand et importateur de thé, café, cacao, comestibles, marchandises et articles de consommation de tous genres et toutes industries et commerces connexes.

De toutes industries et commerces de fabricant et de vente de : Tous produits alimentaires, Meubles et articles de ménage en tous genres, Vêtements, chaussures, bonneterie, lingerie, Ornements personnels et autres articles de fantaisie, Livres, papeterie, parfumerie, savonnerie, droguerie et emballages de toute nature.

Et tous articles servant ou se rapportant aux objets qui précèdent. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles similaires par voie de créant ou de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, syndicat ou autrement.

Elle gèneralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE QUATRIÈME

Le siège social est à Paris, rue Joanès, n° 13.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article trente-huit ci-après :

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer, en France ou à l'étranger, des succursales, des agences ou des dépôts partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article quarante-huit.

ARTICLE CINQUIÈME

La durée de la Société est fixée à cent cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Fonds social. Actions ordinaires et privilégiées. Parts bénéficiaires.

ARTICLE SIXIÈME

M. Charles-Ormond MAUGHAM, solicitor, demeurant à Paris, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Agissant comme mandataire de Sir William B. PEAT, expert comptable, demeurant à Londres, E. C. II Ironmonger Lane, liquidateur de la Société Anglo Continental Supply Company Limited, ayant son siège social à Londres, E. C. II Ironmonger Lane, et son siège administratif à Paris, 13, rue Joanès.

Ladite Société dissoute et Monsieur PEAT, nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte des pièces déposées à Maître FLICHY, notaire à Montrouge, le 24 octobre 1922, avec la procuration donnée par Monsieur PEAT à Monsieur MAUGHAM.

Apporte à la présente Société tous les biens et droits suivants :

I. — Biens Mobiliers

1° Le fonds de commerce exploité à Paris, 13, rue Joanès, comprenant :

L'enseigne et le nom commercial « Au Planteur de Caiffa ». La clientèle et l'achalandage. Les marques de fabrique. Les brevets. Le droit aux baux et locations.

Le bénéfice de tous traités, marchés et conventions se rapportant à l'exploitation et également tous privilèges et toutes garanties résultant des cautionnements déposés ou relatifs à ces dépôts.

Les matières premières et marchandises disponibles après prélevement de la quantité nécessaire à l'acquit du passif.

Les actions ordinaires et privilégiées de la Société apportée par M. Albert CAHEN, négociant, demeurant à Paris, 15, rue Lamennais ; Lord FARRER, pair du Royaume-Uni, demeurant à Abinger Hall Dorking (Surrey) ; M. Emile AKAB, négociant, demeurant à Paris, 15, rue Berlioz ; M. Albert CAHEN, propriétaire, demeurant à Paris, 15, rue Lamennais ; le commandant A.-C. CHAMIER, demeurant 10, Sussex Mansions, Londres, S. W. ; M. Léon CHARBONNEL, industriel, demeurant 55, Kingsway, Londres, W. C. ; M. Antoine CECALDI, industriel, demeurant à Paris, 74, rue de la Tour ; M. Charles MICHEL-COTE, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 22, rue Clément-Marot.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Depuis la seconde assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un d'eux.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE SEIZIÈME

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

Administration de la Société

ARTICLE DIX-HUITIÈME

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil sera composé par moitié d'administrateurs propriétaires d'actions privilégiées et par moitié d'administrateurs propriétaires d'actions ordinaires.

Cette proportion pourra être modifiée mais seulement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, lorsque le rachat des actions privilégiées aura été effectué en tout ou en partie.

Par dérogation, le premier Conseil d'administration sera composé de :

M. Michel CAHEN, négociant, demeurant à Paris, 15, rue Lamennais ; Lord FARRER, pair du Royaume-Uni, demeurant à Abinger Hall Dorking (Surrey) ;

M. Emile AKAB, négociant, demeurant à Paris, 15, rue Berlioz ; M. Albert CAHEN, propriétaire, demeurant à Paris, 15, rue Lamennais ;

le commandant A.-C. CHAMIER, demeurant 10, Sussex Mansions, Londres, S. W. ;

M. Léon CHARBONNEL, industriel, demeurant 55, Kingsway, Londres, W. C. ;

M. Antoine CECALDI, industriel, demeurant à Paris, 74, rue de la Tour ;

M. Charles MICHEL-COTE, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 22, rue Clément-Marot.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Depuis la seconde assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un d'eux.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indicatif leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, ainsi que leur fermeture.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il contracte tous emprunts, sous quelque forme que ce soit.

Il peut consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, et même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sans une délibération à confirmer par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions privilégiées, créer aucune hypothèque, ni charger sur aucune partie de l'actif mobilier de la Société. Cette restriction ne s'appliquera pas aux emprunts contractés par la Société sur les titres et valeurs en portefeuille et sur les stocks de marchandises ni aux emprunts qui seront destinés au rachat total des actions privilégiées et restant en circulation.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avale.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il effectue tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société et ce avec ou sans garantie.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances, échus ou à échoir, au prix et conditions qu'il juge convenables.

Il fonde et concourt à la fondation de sociétés françaises et étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable, contre titres ou espèces pourvu toutefois que ces apports n'entraînent pas la dissolution de la Société ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il interesse la Société dans toutes participations et tous syndicats intéressant directement ou indirectement l'objet social.

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs, délégués, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant le fonds de réserve de toute nature, les fonds de prévoyance et d'amortissements, il peut au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes, à émettre par la Société.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

Il autorise la concession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs, ainsi que les allocations spéciales des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance des fonctions et les conditions de leur rétroaction.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser son mandataire à se substituer d'autres mandataires par mandat spécial et pour des objets déterminés.

Les fonctions conférées par le Conseil pourront toujours être révoquées par lui.

TITRE V

Assemblées générales

ARTICLE TRENTIÈME

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, soit à Paris, soit à Londres, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites vingt jours au moins à l'avance par avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales dans le département de la Seine et dans un journal de Londres.

Ce délai pourra être réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE TRENTI-NEUVIÈME

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

ARTICLE QUARANTIÈME

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

TITRE VI

Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME

Les produits de l'exploitation constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, amortissements et réserves industrielles constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélevement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social, mais restant en cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées un dividende cumulatif de huit pour cent sur le montant des actions.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices pour servir aux actions privilégiées l'intégralité de ce dividende de huit pour cent, la différence sera prélevée sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes, avant toutes répartitions aux actions ordinaires, au Conseil d'administration et aux parts bénéficiaires ;

3° La somme nécessaire pour servir aux propriétaires des actions ordinaires un premier dividende de huit pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, étant entendu que ces huit pour cent seront calculés au prorata du temps écoulé depuis les époques fixées pour les libérations partielles jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le premier dividende (de huit pour cent), sera payé aux propriétaires des actions privilégiées ou ordinaires net de tous impôts français, dont le montant sera supporté par la Société ;

4° Il est alloué cinq pour cent du surplus au Conseil d'administration ;

5° Le solde est réparti :

Quarante pour cent à toutes les actions privilégiées ;

Dix pour cent à toutes les actions ordinaires ;

Et cinquante pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article trente-huitième.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire vente ou apport à une autre Société ou à toute autre personne, contre titres ou espèces, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

LA PHOSPHODE GARNAL
Le reconstituant et le dépuratif le plus énergique
En vente : Pharmacie de la Croix-Rouge, en face le Théâtre